

50 86

100

-

88

-

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°38/2024 DU 10/04/2024 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, VOIE COMMUNALE CH DU CROS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,

R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

VU la demande en date du 8/04/2024 par laquelle l'entreprise EUROVIA représentée par Monsieur Arnaud CHARPANTIER, Bd Ratalens 31240 SAINT JEAN demande une autorisation d'interdire toute circulation Chemin du Cros, sauf riverains, pour des travaux de travaux de réfection de chaussée,

Chemin du Cros, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie, Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux de réfection de chaussée, Chemin du Cros, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, le
12/04/2024 et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la voie, la circulation des véhicules sera interdite sur cette voie du Chemin de Hollande jusqu'au parking arrière du Groupe Scolaire.

Un accès piéton sera réservé aux usagers de la crèche et du Centre de Loisirs, depuis le parking du Complexe sportif puis par la maison des associations.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état,
adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

L'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire.

L'ASVP

955

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du
présent arrêté

Rouffiac Tolosan le 10/04/2024 Jean-Gervais Sourzac

Maire

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administrat compétent dans les 2 mois à compter de sa notification